

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 mars.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — M. ET M<sup>me</sup> DE TROYES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9 et 16 mars.)

Depuis long-temps le local de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale n'avait rassemblé un si grand nombre de curieux. On remarque aux places réservées plusieurs dames élégamment vêtues. Cette audience était indiquée pour la réplique de M<sup>e</sup> Mauguin, avocat de M<sup>me</sup> de Troyes; et l'intérêt de la cause, né des faits et du talent des défenseurs, paraît s'être augmenté depuis que nous avons fait connaître leurs brillantes plaidoiries.

M<sup>e</sup> Mauguin commence ainsi :

« Messieurs, M. de Troyes a voulu se faire passer pour un homme bon, simple, facile et surtout patient. Quant à sa femme, il la représente comme violente, dissipatrice, prodigue, et d'un emportement allant même jusqu'à la folie. D'après un pareil portrait, on ne conçoit guère comment il résiste à la demande en séparation. Cependant il veut sa femme, il la veut non pas pour diriger son ménage; chez lui c'est la cuisinière qui commande: non pas pour élever ses enfants; elle leur donnerait à lire Walter-Scott, et il a entendu dire que cette lecture gâte le cœur et l'esprit; non pas pour avoir avec elle ces conversations du coin du feu, ces entretiens qui jettent quelque charme sur la vie; elle a trop d'esprit, suivant lui; elle est auteur; et il reconnaît que, quant à lui, sa nature n'est nullement poétique. Cependant, je le répète, il veut sa femme, et il espère après votre arrêt, faire avec elle un excellent ménage. Voilà, en résumé, ce que son avocat a plaidé pendant trois heures à votre dernière audience avec un imperturbable sang-froid.

Il s'est plaint de la manière avec laquelle j'avais engagé l'affaire; à l'entendre, j'aurais dû plaider autrement. Sans doute j'aurais mieux fait de lui demander des conseils; je le devais à la supériorité de son expérience. Mais enfin, ces conseils il ne me les devait pas; et des pièces qu'il me devait, il me les a refusées; je n'ai pu obtenir de son dossier qu'une communication incomplète. Au reste, depuis que j'ai pu l'obtenir, je l'ai excusé; il n'avait pas même lu ses propres pièces, et je vais le lui prouver tout-à-l'heure.

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Mauguin reprend l'exposé des faits généraux. Il fait ressortir plusieurs cas où M. de Troyes s'est évidemment permis ce que l'avocat appelle des *contre-vérités*; ainsi, on avait articulé qu'aux jours de juillet, M. de Troyes s'était enfui, abandonnant sa femme et sa fille sans argent, il a trouvé que cela nuisait à sa réputation de courage. Il n'a quitté Paris, écrivait-il, que le 29 juillet au soir, quand tout était fini. Malheureusement pour M. de Troyes, on a fait assigner la personne chez qui il s'était réfugié à Palaiseau. Or, cette personne a déclaré que M. de Troyes était arrivé à Palaiseau le 28 au matin. M. de Troyes, obligé de reculer, a recouru à une autre excuse: il avait voulu rentrer, disait-il, mais la barrière était fermée. Or, la barrière n'a pas été fermée, ainsi déjà deux allégations qui sont contraires au fait.

En voici une troisième: il a écrit que dans ses nombreux actes de vente et d'emprunt, il n'avait jamais obtenu la signature de M<sup>me</sup> de Troyes, qu'en lui donnant 1,000 fr. ou plus. L'enquête prouve qu'une seule somme de 1,000 fr. a été donnée pour *épingles*, par un acquéreur.

À entendre M. de Troyes, sa femme faisait brillante figure à Paris; elle était une des plus élégantes écuyères de la capitale, elle faisait de nombreuses promenades, et il fait remarquer avec soin que chaque promenade coûtait 18 fr. Or, dit M<sup>e</sup> Mauguin, M. de Troyes a fait entendre lui-même le professeur du manège; et ce professeur dépose que M<sup>me</sup> de Troyes a pris peu de leçons et fait encore moins de promenades.

M. de Troyes n'est pas plus véridique lorsqu'il parle de la conduite de sa femme pendant l'hiver de 1830. Elle faisait, dit-il, de fréquentes promenades au bois de Boulogne, où elle restait fort tard; elle menait vie joyeuse, tenait bonne maison, recevait des artistes, et donnait souvent à dîner. Il prétend en avoir la preuve dans des mémoires de marchands de vin, où l'on voit écrit en chiffres fort significatifs que dans ces dîners on n'épargnait pas le Champagne. Il est fâcheux, ajoute M<sup>e</sup> Mauguin, en ce qui concerne les promenades, que M. de Troyes soit démenti par son portier, qui était en même temps le cocher de la maison. Amandry (le cocher) dépose qu'il a conduit en effet différentes fois M<sup>me</sup> de Troyes au bois de Boulogne; qu'ensuite elle allait parfois chez son parfumeur ou sa coiffeuse, et que deux ou trois fois seulement, dans le cours de quatre mois, elle est rentrée de huit à neuf heures du soir.

Pour les dîners, il en est autrement; M<sup>me</sup> de Troyes est coupable: deux fois elle a reçu, pendant le même espace de temps, sa famille, qui demeure partie à Palaiseau et partie à Versailles; deux fois aussi elle lui a donné à dîner; et l'on peut juger de son crime! à chaque dîner elle a donné une bouteille de Champagne!... il est vrai, je dois le confesser. Chaque bouteille étant de 4 fr. 50 c., il en a coûté 9 fr. à M. de Troyes! C'est dans les mêmes mois que le marchand de vin que j'ai trouvé ces preuves; ces mémoires partent du mois de novembre, et vont jusqu'à la fin d'avril. M. de Troyes était revenu de son

voyage d'Italie au milieu du mois de mars: ainsi, dans les mémoires, se trouvent des dépenses faites pendant son séjour à Paris. Je le fais remarquer, pour qu'il n'y ait pas de confusion, parce que, dans les mémoires du mois d'avril, j'ai trouvé les traces de deux grands dîners: M. de Troyes était parti mourant, il revient plein de santé et de vie; dans de pareilles circonstances, on réunit ses amis, on fête le retour du maître de la maison. M. de Troyes s'est bien gardé de manquer à de pareils usages: le 3 et le 16 avril, il paraît aussi avoir réuni ses amis, et à chaque dîner, il y a eu aussi une bouteille de vin de Champagne. (On rit.)

L'histoire des prétendus dîners donnés par M<sup>me</sup> de Troyes pendant l'hiver de 1830, tient une grande place dans le procès. M. de Troyes en a parlé souvent dans ses mémoires; son avocat en a parlé dans chaque plaidoirie: c'est un moyen que l'on oppose aux plaintes de M<sup>me</sup> de Troyes et aux dangers que sa maladie lui faisait courir depuis long-temps. Les témoins ont été interrogés sur ces dîners: on a notamment interrogé le portier Amandry. M. de Troyes a fait imprimer les enquêtes; il les a distribuées aux magistrats, et sur la demande faite à Amandry s'il a eu connaissance de ces dîners, lisez l'imprimé, vous verrez pour réponse: *Oui monsieur!* J'en suis fâché pour M. de Troyes; mais j'ai cru devoir faire vérifier sur l'original, et il y a: *Non monsieur!* (Marques d'étonnement). Peut-être croyez-vous qu'il n'y a eu qu'une erreur de typographe. Je le croyais moi-même; mais j'ai continué l'examen; et j'ai vu dans l'imprimé Galaire, étudiant en droit, demeurant à Paris: or, d'après l'original, Galaire est un enfant de 14 ans, en pension à Fontenay-aux-Roses. Je ne veux pas vous signaler toutes les inexactitudes qui se trouvent dans les imprimés: il y en a un grand nombre. Les unes innocentes, les autres qui ne le sont pas. Les deux que je viens de citer, suffisent pour prouver quelle confiance mérite M. de Troyes.

Vous concevez facilement, ajoute M<sup>e</sup> Mauguin, que celui qui n'aime pas à dire la vérité aime encore moins que d'autres la disent, quand elle peut lui être contraire. Aussi M. de Troyes, qui a arrangé les faits de manière à lui être favorables, a voulu aussi arranger les dépositions des témoins. Il a cherché à influencer quelques-uns des témoins de l'enquête; ainsi, la femme Soissons dépose qu'il lui a fait offrir cent écus, ou pour garder le silence, ou peut-être même pour parler. Catherine Renard dépose qu'il lui a fait proposer de rentrer à son service; et quant à Amélie Laruelle, il dépose qu'il a envoyé auprès d'elle son neveu Bardey, lequel lui a porté un exploit, lui a payé sa place à la diligence, et lui a donné 50 fr. à compte pour ses courses dans Paris. Je ne dis pas que M. de Troyes ait voulu corrompre les témoins; je dis seulement qu'il a voulu les engager à parler un peu plus en sa faveur. S'il a agi ainsi à l'égard des témoins de l'enquête, il est presumable qu'il n'aura pas tenu une conduite différente vis-à-vis de ses propres témoins. Je ne sais rien à cet égard, je le reconnais; mais je sais cependant que dans plusieurs dépositions de la contre-enquête, on trouve des contradictions ou des contre-vérités qui sont évidemment suspectes.

M<sup>e</sup> Mauguin, signale ici quelques-unes de ces dépositions. Par exemple, un témoin prétend que M<sup>me</sup> de Troyes a fait à une femme Loyer des cadeaux de linge et de meubles si nombreux, que, dit-il, il ne serait plus resté rien dans le ménage de M. de Troyes. Suivant le même témoin, M<sup>me</sup> de Troyes aurait ordonné un jour à sa cuisinière de jeter tous les meubles par la fenêtre, et M<sup>me</sup> de Troyes se serait amusée elle-même à porter à la femme Loyer du bois à brûler, et des serviettes pleines de sucre. M<sup>e</sup> Mauguin signale encore plusieurs énonciations suspectes dans la déposition du jeune Bardey, neveu de M. de Troyes.

Ainsi, dit M<sup>e</sup> Mauguin, si l'on s'en rapporte aux écrits de M. de Troyes, on voit qu'il ne respecte pas toujours la vérité; si l'on examine sa conduite vis-à-vis des témoins de sa femme, on voit qu'il a cherché à les influencer; et dans les dépositions de ses propres réunions, on trouve la preuve qu'il n'y a pas eu absence d'influence.

Vous dirai-je un mot maintenant du caractère de M<sup>me</sup> de Troyes, tel qu'il est attesté par de nombreux témoins? Mon adversaire l'a représentée comme dissipatrice: j'ai trouvé dans les pièces deux mémoires qu'on lui reproche; ils sont: l'un de 315 fr., l'autre de 680: ce dernier est de 1831, l'autre de 1828: ils constatent qu'elle a acheté des mouchoirs, des serviettes et autres objets pour le ménage. Est-ce là ce que M. de Troyes appelle du luxe? On la représente comme violente, capricieuse, emportée: si, dans un de ses mémoires de première instance, M. de Troyes écrivait lui-même: *Si des mouvements d'humeur rares et de courte durée de ma femme, et dont elle riait souvent elle-même, se sont manifestés dans mon ménage, j'ai pris patience; faut-il donc tant de patience dans un mari pour des mouvements d'humeur rares, de courte durée, et dont une femme rit elle-même.* Enfin, plusieurs témoins, même parmi ceux que M. de Troyes a fait citer, déposent du caractère doux et patient de M<sup>me</sup> de Troyes.

Avant d'entrer dans la discussion des faits, je n'ai

plus qu'un mot à vous dire: il m'est personnel. On m'a presque reproché d'avoir plaidé en 1819 pour M. et M<sup>me</sup> de Troyes contre M. et M<sup>me</sup> Lachaise, et de plaider aujourd'hui contre M. de Troyes. J'ai plaidé en 1819 que M. de Troyes n'avait pas reçu toute la dot de sa femme; je l'ai plaidé sur la déclaration de M. et de M<sup>me</sup> de Troyes elle-même: j'attaquais un acte authentique; je ne pouvais qu'obtenir que le serment fût déféré; le serment a été déféré en effet, mais alors, et je l'ai dit en plaidant à cette audience, M<sup>me</sup> de Troyes elle-même regardait son mari comme ayant été trompé: alors aussi elle pouvait être influencée par cette confiance qu'une jeune épouse a toujours en son mari. Depuis, cette même confiance, elle l'a perdue; elle a entendu des reproches de sa mère; elle doute; c'est ce que j'ai dit à la Cour, et je suis resté dans l'exactitude des faits.

Après avoir exposé les efforts inutiles qu'il a faits sur M. de Troyes et sa femme pour empêcher le procès, M<sup>e</sup> Mauguin entre dans différents faits particuliers de la cause.

M. de Troyes n'ie s'être rendu rendu coupable d'adultère dans la maison commune, avec la femme Matice. Y pense-t-il? Un témoin a vu la femme Matice sortir la nuit de sa chambre à coucher et en chemise. Un autre témoin l'a vu, lui, M. de Troyes, non pas en chemise, mais sans pantalon (Eclats de rire), près de la chambre à coucher de la femme Matice. D'autres témoins encore déposent du langage familier de la femme Matice avec lui. Donne-t-il par exemple, à tout le monde, le droit de lui dire: *vieux chafain donne-moi de l'argent!*

J'ai dit qu'il avait placé M<sup>me</sup> de Troyes, en 1831, sous les ordres de ses domestiques et de ses portiers. Qu'on lise en effet les dépositions, on y voit que la cuisinière Catherine devait rester dans la maison, malgré les ordres de M<sup>me</sup> de Troyes, qu'elle faisait elle-même la dépense, qu'elle recevait de l'argent du portier: M<sup>me</sup> de Troyes restait comme une étrangère dans sa maison, mais plus humiliée cent fois; car, étrangère, elle aurait eu à reconnaître le mérite de l'hospitalité! on a nié tous ces faits, on s'est écrié: *M<sup>me</sup> de Troyes sous les ordres de ses domestiques: elle qui recevait 700 fr. par mois de son mari!* Il est vrai qu'elle recevait cette somme, mais à une époque toute différente. C'est pendant l'hiver de 1830 qu'elle a reçu les 700 francs; ils ont fini au mois de mars 1831. Or, c'est au mois d'août 1831 que se place le fait articulé. Alors M. de Troyes était en Franche-Comté, et mon adversaire, sur la date du fait, n'a pu avoir aucun doute; car cette date est indiquée par la déposition de Catherine, et, sur le fait en lui-même, s'il a voulu lire ses pièces il y aura trouvé toutes les preuves convaincables; j'en ai trouvé du moins en les lisant.

Ici M<sup>e</sup> Mauguin cite une lettre du portier Amandry, datée du 18 août 1831, écrite à M. de Troyes, constatant que M<sup>me</sup> de Troyes a voulu renvoyer la cuisinière, qui n'a pas voulu sortir, et qu'elle a demandé inutilement de l'argent à lui, Amandry, qui a répondu que, d'après l'ordre de M. de Troyes, il ne devait en donner et n'en donnerait qu'à la cuisinière.

L'avocat, après avoir repris les autres faits de la cause, arrive à ceux relatifs à la maladie de M<sup>me</sup> de Troyes et aux soins exigés par cette maladie de la plus haute gravité; M<sup>me</sup> de Troyes a besoin de soins, de repos pour se guérir: a-t-elle trouvé ce repos, ce calme dans son ménage? Prend-elle une domestique; son mari la renvoie: une garde-malade; il n'en veut point. Il n'y a qu'un médecin qui lui convienne; c'est M. Halma-Grand. Et pourquoi? Parce que, dans une dissertation demi-savante, M. Halma-Grand établit que M<sup>me</sup> de Troyes doit être folle. Quant à M. Masson, M. de Troyes n'en veut point: il est mari; il a le droit de choisir un médecin; ce droit, je le lui accorde: mais encore, cependant, de quoi se plaint-il? De ce que M. Masson rendait, dit-il, trois ou quatre visites par jour. Mais écoutons M. Halma-Grand: M. de Troyes lui demandait aussi quatre ou cinq visites par jour; il voulait plus; il voulait, si on en croit M. Halma-Grand, faire établir une sonnette, qui de l'appartement aurait communiqué à la chambre à coucher du médecin. Or, il faut savoir que M. Halma-Grand demeure de l'autre côté de la rue et assez loin de M. de Troyes. Une sonnette dont le cordon aurait traversé la rue, n'était-ce pas une invention tout-à-fait jolie? (On rit.) Voilà cependant les témoins de M. de Troyes! Le véritable but de M. de Troyes est marqué dans la sommation faite à M. Masson. Il veut, non pas avoir sa femme; mais il veut un médecin qui soit à lui, c'est-à-dire un médecin qui constate les nuances qui se manifestent sous divers rapports dans la maladie de M<sup>me</sup> de Troyes. Qu'il nous dise ces nuances, qu'il nous dise ces rapports: ne les trouvons-nous pas dans la consultation de M. Halma-Grand? Quoi donc! M. de Troyes voit périr sa femme sous ses yeux, et à quoi pense-t-il? à la sauver? Non; mais à faire épier ses paroles, ses gestes, ses regards, pour reconnaître si elle n'est pas atteinte de folie: eh bien! je produis des consultations des plus habiles docteurs de Paris, MM. Fouquier, Roux, Charrel, qui déclarent que si la maladie dont M<sup>me</sup> de Troyes est atteinte affecte gravement la santé, elle n'atteint jamais l'intelligence.

M<sup>e</sup> Mauguin revient ensuite sur divers passages des écrits

publiés en première instance par M. de Troyes, d'où l'on peut conclure des soupçons contre les mœurs de M. de Troyes.

« Voilà donc, dit l'avocat en terminant, ce mari débonnaire et facile ! sa femme, si ne l'a jamais outragée, et toujours il a eu pour elle les soins les plus tendres ; mais cependant veut-il repousser l'accusation d'adultère ? on lui oppose que des témoins ont vu sa concubine sortir en chemise de sa chambre à coucher, et que d'autres l'ont vu en chemise près de la chambre de cette femme. Veut-il dire qu'il a toujours estimé et honoré celle qui porte son nom ? on lui répond qu'il l'a tenue sous la domination de ses portiers et de ses domestiques, qu'étrangère, dégradée, avilie dans sa maison, elle n'y paraissait que pour recevoir et non pour donner des ordres. Il l'avilit, la dégrade encore aux yeux des étrangers, l'accuse de vol, de dissipation, et enjoint de ne jamais rien lui fournir. Accablée par ses chagrins, elle est atteinte d'une maladie grave : au lieu de l'entourer de soins, il chasse successivement femme de chambre, garde-malade et médecins ; il fait une scène, si on lui présente un mémoire, et, si le médecin veut saigner sa femme, il menace d'en appeler au commissaire de police. Enfin cette femme faible et souffrante, il la frappe ; lorsqu'épouillée par ses malheurs, elle se réfugie devant la justice, il l'accuse de démence, il ose l'accuser d'adultère. Et il ne l'aurait pas outragée ! et il demande qu'elle soit reconduite à sa demeure ! Que veut-il donc ? Veut-il qu'elle périsse quelques jours plus tôt ? Quant à vous, Messieurs, vous ne l'ordonnez pas, vous en deviendriez responsables vis-à-vis d'une femme déjà condamnée par la médecine, et que vous acheveriez de condamner par votre arrêt. »

Après cette brillante réplique, M<sup>e</sup> Dupin demande quelques instans pour répondre ; la Cour paraît hésiter ; enfin M. le premier président donne la parole à M<sup>e</sup> Dupin. « C'est, ajoute-t-il, pour votre satisfaction. »

L'avocat dit quelques mots sur la complète communication qu'il explique avoir donnée à son confrère.

M. le premier président : Passez sur ce point ; nous savons bien que l'usage du barreau de Paris est tel que vous annoncez l'avoir suivi.

M<sup>e</sup> Dupin établit que si la résistance de la part de M. de Troyes, à la séparation demandée, a été persévérante, c'est qu'il est toujours fâcheux pour un mari d'être condamné pour sévices, excès, injures graves ; et pour un père, d'offrir à ses enfans le triste spectacle des divisions du ménage.

Après diverses considérations en réponse à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mauguin, M<sup>e</sup> Dupin est interrompu par M. le premier président Séguier. « La Cour, dit ce magistrat, témoigne qu'elle en a assez, et que la cause est entendue. A quinzaine, nous entendrons M. l'avocat-général. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Nantes.)

PRÉSIDENCE DE M. POULIZAC. — Audience du 17 mars.

##### CHOUANNERIE. — L'EX-PERCEPTEUR GAUTIER.

Le sieur Gautier, ex-percepteur à Mesangé, ancien chef de bataillon des armées vendéennes, décoré de Saint-Louis, comparait devant le jury. L'accusation lui reprochait d'avoir pris les armes dans les premiers jours de juin, et d'avoir exercé un commandement lors de l'insurrection légitimiste. Gautier est un homme vigoureux, et qui dément l'âge de 60 ans qu'il accuse ; il est habillé en paysan, et représente parfaitement le type de ces chefs de paroisse si puissans autrefois. Douze témoins sont venus déposer contre l'accusé, mais leurs dépositions ont été assez indifférentes, si ce n'est celle d'un épicier de Riaillé, à qui Gautier avait demandé la demeure du maire, pour obtenir que ce magistrat apposât sa signature sur des bons de fourrage.

Gautier faisait partie de l'armée de Condé. En 1815, il fut chef de bandes de chouans. En 1832, fidèle à ses antécédens et sur l'ordre qu'il reçut de la duchesse de Berri, il prit de nouveau les armes et fit partie des soulèvemens du commencement de juin. Gautier se trouvait à l'affaire de Riaillé, où mille chouans attaquèrent trente hommes du 51<sup>e</sup> de ligne et furent battus ; il se trouvait aussi à Pannece, où il dina chez M. Testard, notaire, avec MM. Delaroches-Macé, de Landemont, Huron-Durocher, Dangué et autres chefs. Il se trouvait également à l'affaire de Ligé, où Gallet, sergent de la garde nationale de Nantes, fut mortellement blessé.

Tous ces faits n'ont point été contredits par l'accusé, qui nie seulement avoir exercé un commandement.

Le peu d'importance des dépositions des témoins vient de ce que plusieurs de ces dépositions étaient contradictoires avec celles faites dans les interrogatoires du juge d'instruction.

M. Demangeat, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec franchise, talent et énergie. Plusieurs passages de son réquisitoire ont produit une vive impression.

La défense voulait s'appuyer de certificats signés de divers habitans de la campagne. Mais M. Demangeat, avec la noble indépendance qui le caractérise, et animé de l'indignation qu'un fait récent doit inspirer à toute âme honnête, les a fait apprécier à leur juste valeur. Cet honorable magistrat a dévoilé devant le jury toutes les manœuvres que le parti légitimiste met en jeu pour obtenir des signatures ; il a peint la fâcheuse situation des habitans des campagnes, livrés à la merci des bandes de brigands henriquinistes ; et il a rapporté que l'infortuné Marion n'avait été assassiné que pour le punir d'avoir refusé d'apposer sa signature sur la demande en grâce formée en faveur de Poulain et Bouin !

La défense de Gautier était présentée par M<sup>e</sup> Besnard de la Giraudais ; cet avocat a repoussé avec énergie la

solidarité des brigandages commis par les chouans depuis l'insurrection, et déclaré hautement qu'il ne pouvait prêter sa conviction intime qu'aux hommes qui n'avaient eux-mêmes cédé qu'à une conviction.

Un fait raconté par le défenseur a contribué beaucoup à influencer le jury en faveur de l'accusé. Un nommé Beauchêne allait perdre sa place de percepneur en 1815, à cause de ses opinions ; Gautier demande alors cette place, et pendant toute la restauration laisse les revenus de cet emploi au patriote qui allait être destitué, en le couvrant généreusement de son nom et de ses services de Vendeen ; en 1850 Gautier s'est retiré, et Beauchêne a repris ostensiblement sa place.

Gautier a été acquitté ; mais un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction d'Ancenis, le retient encore sous les verrous ; le motif de cette nouvelle poursuite n'est pas connu.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audiences des 28 février et 22 mars.

##### PLAINTÉ EN CONTREFAÇON.

Souvent la bonne foi des contrefacteurs, invoquée par les défenseurs des prévenus, a entraîné leur acquittement ; mais aujourd'hui, M. Ardant, libraire-imprimeur à Limoges, ne veut même pas invoquer l'excuse de la bonne foi ; il se présente fièrement dans l'arène judiciaire, attaquant de front les droits du prétendu propriétaire ; aussi le Tribunal aura à statuer en droit sur la question de propriété.

M. Delalain, ce fameux éditeur des nombreux ouvrages classiques, placés entre les mains de l'enfance et de la jeunesse ; ce fournisseur-général des collèges depuis la neuvième jusqu'à la rhétorique inclusivement, se prétend propriétaire, en vertu d'une cession à lui faite en 1815, d'un ouvrage intitulé : *Abrégé de Géographie*, d'après Lacroix et Crozat, par le sieur Pannetier. Il se plaint que M. Ardant, libraire-éditeur à Limoges, s'est emparé de son ouvrage par contrefaçon, et qu'il ait fait vendre ce même ouvrage à Paris, à vil prix, ce qui lui cause un tort notable.

M<sup>e</sup> Boinvilliers, son avocat, s'attache à prouver les droits de propriété de Delalain, fondés sur la cession à lui faite en 1815, sur les poursuites par lui dirigées contre un sieur Péris en 1851, poursuites qui ont été, il est vrai, suivies de l'acquiescement de Péris, mais seulement par le motif de la bonne foi.

Depuis ce jugement, et pour que personne n'ignorât ses droits, M. Delalain a fait publier dans le journal officiel de la librairie, sa résolution de poursuivre à l'avenir tous les contrefacteurs de cet ouvrage dont il était seul propriétaire. Depuis ce temps et malgré ces précautions, quatre contrefaçons ont eu lieu, à Reims, à Troyes, à Paris, à Limoges, mais il est intervenu des transactions pécuniaires avec trois contrefacteurs ; Ardant seul, le contrefacteur de Limoges, a résisté.

M<sup>e</sup> Boinvilliers insiste sur la mauvaise foi d'Ardant, qui a copié servilement l'édition de Delalain, pages par pages en imitant les caractères d'impression, le nombre des pages et l'intitulé de chaque division, et aussi en copiant le titre de l'ouvrage, de telle sorte qu'on pouvait confondre son édition avec celle de Delalain.

D'un autre côté, le défenseur de M. Ardant prétend que Delalain n'a pas la propriété exclusive de l'*Abrégé de Géographie* dont s'agit ; qu'en effet ce même abrégé existe depuis un temps très ancien et antérieur au prétendu droit de Delalain, qu'en effet il existe des éditions pareilles depuis 1804, 1810, 1811, 1812 et 1813, à Lyon, Paris, et autres villes ; qu'ainsi Delalain a tort de réclamer la propriété d'un ouvrage qui est dans le domaine public depuis un temps très reculé. Il se livre à la comparaison des éditions de Delalain avec une édition de 1804 (Fournier éditeur à Lyon), et avec d'autres. Il conclut à l'acquiescement de son client et même à des dommages-intérêts contre Delalain, à raison du tort qui est résulté pour Ardant des poursuites maladroites dont il a été l'objet.

Le Tribunal, sur la demande de M. l'avocat du Roi, avait remis à trois semaines pour vérifier les éditions originales et contrefaites, et prendre des renseignemens à Limoges. A l'audience de ce jour, sur les conclusions conformes du ministère public, il a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Delalain a acquis en 1813 la propriété d'un ouvrage intitulé : *Nouvel Abrégé de Géographie de Nicolle, Delacroix, Crozat et Lenglet-Dufrenoy* ; que ce droit de propriété se fonde également et sur une décision judiciaire rendue au profit de Delalain, et sur les insertions publiées dans le journal officiel de la librairie ;

Attendu, en droit, que l'abréviation d'un ouvrage peut, par la composition et l'ordonnance des matières, le choix et la nature des extraits, faire un acte de création, d'intelligence et d'industrie, et se constituer par le fait en droit de propriété ;

Attendu qu'en fait le nouvel *Abrégé* publié et acquis par Delalain n'est la reproduction d'aucun des ouvrages publiés précédemment, et qui sont représentés par Ardant ;

Attendu qu'ainsi il n'est pas établi que l'*Abrégé* publié par Delalain soit du domaine public, et qu'Ardant ait eu droit de se l'approprier ;

Attendu qu'il résulte de la comparaison des éditions de Delalain et de celles publiées par Ardant, que ce dernier a contrefait l'ouvrage appartenant à Delalain, en le reproduisant en entier et copiant servilement le titre, l'ordre des matières et le format, de telle sorte que les pages de l'édition contrefaite correspondent exactement à celles de l'édition originale ; qu'ainsi Ardant s'est rendu coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par les art. 425 et 427 du Code pénal ;

Le Tribunal condamne Ardant à 300 fr. d'amende et à la confiscation de l'édition saisie ;

Faisant droit sur les conclusions de la partie civile, ordonne que les éditions saisies et confisquées seront remises à Delalain pour l'indemniser d'autant ;

Condamne de plus Ardant à payer à Delalain une somme de 1000 fr., également à titre de dommages-intérêts ;

Fixe à un an la contrainte par corps en cas de non paiement, et le condamne aux dépens ;

En ce qui touche Didier, libraire, attendu qu'il n'est pas justifié qu'il ait eu connaissance que les éditions par lui débittées fussent contrefaites ;

Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAYET-TERENGY. — Aud. des 19 et 20 mars.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE D'UNE SOMME DE 198,000 FR.

Deux audiences ont été consacrées aux débats et aux plaidoiries de l'affaire des sieurs Delorme et Mignon, prévenus d'une tentative d'escroquerie, au préjudice des syndics de la faillite Guebin. Déjà la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des faits principaux de cette affaire.

Delorme, débiteur de la faillite Guebin pour des sommes importantes, annonce aux syndics de cette faillite qu'il trouve à Paris un capitaliste qui traitera de sa dette, qui payera comptant, et qui ensuite pourra lui donner à lui-même les délais que les syndics sont dans l'impossibilité de lui accorder. Cette proposition est acceptée ; les syndics passent une procuration chez un notaire ; ils la destinent à un avoué de Bourges qui devait partir pour Paris ; mais la procuration était en blanc. Delorme parvient à s'emparer de cet acte, que les syndics croyaient être entre les mains du mandataire qu'ils s'étaient choisis.

Plus tard, ayant appris que leur procuration était en la possession de Delorme, les syndics très inquiets écrivent à celui-ci de la leur renvoyer. Delorme répond qu'il la remettra aussitôt qu'il sera de retour à Paris, ayant été obligé de s'en absenter pour ses affaires ; quelques jours se passent ainsi sans que la procuration revienne.

Cependant Delorme s'entend à Paris avec un sieur Mignon, agent d'affaires, avec lequel il avait depuis longtemps des relations. Ils se rendent chez un notaire. Delorme y paraît comme fondé de pouvoirs des syndics, après avoir rempli de son nom le blanc de la procuration. Mignon y paraît comme acquereur de la créance sur Delorme qui lui est vendue par ce dernier, en sa qualité usurpée de mandataire des syndics. Le prix de 198,000 fr. est payé comptant à la vue du notaire qui a reçu l'acte. Ce paiement fictif s'opère au moyen d'une masse de billets de banque que le sieur Chauvière, changeur, consent à prêter pour un instant sur la demande de Mignon, et qu'il retire aussitôt après que l'acte est passé.

Les syndics qui ne voyaient pas revenir leur procuration, et qui ignoraient ce qui venait de se passer, écrivent de nouveau à Delorme, et réitérent leurs instances auprès de lui. Delorme répond que la négociation de sa créance est faite, qu'il a 198,000 fr. à la disposition des syndics, qu'il a voulu les déposer au Trésor au compte de M. le receveur-général du Cher, mais qu'on a refusé jusqu'à ce qu'on rapportât l'autorisation du receveur-général de verser cette somme en son nom. La lettre de Delorme ne contient d'ailleurs aucun détail, aucun renseignement sur la nature de l'opération, ni sur les personnes qui auraient pu y concourir. On n'indique même pas, dans cette lettre, le nom de l'acquéreur.

Les syndics voulant au moins mettre à couvert le capital important de 198,000 fr. qui paraissait disponible, demandent, obtiennent et envoient à Delorme l'autorisation du receveur-général du Cher. C'est alors que Delorme écrit qu'il lui est arrivé un malheur épouvantable ; que depuis plusieurs jours il portait sur lui 200,000 fr. en billets de banque, dont faisant partie les 198,000 fr. qu'il avait reçus pour les syndics ; qu'il est allé la veille au spectacle à la porte Saint-Martin, et qu'en rentrant chez lui il a été attaqué et volé par des malfaiteurs. A cette nouvelle, deux des syndics, justement alarmés, et ne pouvant croire à la fable de Delorme, partent pour Paris. Là, ils apprennent de Delorme et de Mignon que la créance a été cédée, que Mignon en est propriétaire, que l'acte est sérieux, et qu'ils tiennent à son exécution.

Mignon envoie à Bourges des instructions pour réclamer les titres de la créance, et demander des dommages et intérêts, si les syndics persistent à ne pas les lui remettre. Il donne une procuration à Delorme pour toucher à Montluçon une somme de 180,000 fr., faisant partie des créances cédées et qui était exigible. Heureusement les syndics avaient prévenu les débiteurs, et Delorme ne put pas recevoir cette somme de 180,000 fr.

Le procureur du Roi du Tribunal de Bourges, instruit de ces diverses circonstances, a cru devoir poursuivre Delorme et Mignon comme auteur et complice d'une tentative d'escroquerie.

Mignon, craignant le résultat d'un pareil procès, a consenti devant notaire une rétrocession de la créance en faveur des syndics, et s'est obligé à payer le coût de cet acte dans le cas où Delorme ne l'acquitterait pas.

Delorme a pris la fuite et la justice n'a pu parvenir à découvrir le lieu de sa retraite. Le sieur Mignon paraissait seul à l'audience.

Les dépositions des témoins et les aveux de Mignon ont confirmé tous les faits que nous venons de signaler.

M. le président a cru devoir adresser un reproche sévère au sieur Chauvière, changeur, qui n'avait pas pu douter que les billets de banque qu'il avait consenti à prêter pour un instant, et qu'il avait repris tout de suite, devaient servir à pratiquer une fraude. Ce magistrat lui a fait observer que dès-lors il aurait dû refuser l'espace de location qu'il avait faite de ces billets pour ne pas favoriser un vol.

Le défenseur du prévenu a soutenu que la tentative d'escroquerie existait bien, mais qu'elle ne constituait



pas un délit, parce que le sieur Mignon s'était repenti et avait consenti à se désister du bénéfice de l'acte de cession avant même d'être nanti du titre de la créance cédée. Du reste, il prétendait, suivant la dernière version de Mignon, que l'intention de ce dernier et de Delorme n'avait pas été de s'emparer de la créance de la faillite, mais seulement de les amener à donner des délais à Delorme pour s'acquitter de sa dette.

M. le procureur du Roi a persisté dans sa plainte, et il a tiré des faits établis au procès et des aveux du sieur Mignon la preuve de la culpabilité des deux prévenus.

Le Tribunal, après avoir retracé dans ses considérans, rédigés avec soin, tous les faits qui constituent le délit de tentative d'escroquerie et de complicité imputé aux prévenus, a condamné par défaut Delorme à cinq ans de prison, 1000 fr. d'amende et à l'interdiction des droits civiques et de famille pendant 10 ans. A l'égard de Mignon, le Tribunal admettant des circonstances atténuantes, déduites de la rétrocession qu'il a faite et de ses aveux, quoique tardifs, l'a condamné à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende. Les deux prévenus sont en outre condamnés solidairement aux dépens.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le *Courier du Bas-Rhin* a été saisi le 18 mars, à l'occasion d'un article tendant à faire considérer comme inutiles toutes les réclamations pour la réforme électorale.

— L'élection de M<sup>e</sup> Michel comme bâtonnier de l'Ordre des avocats, avait déjà été annulée par défaut par la Cour royale de Bourges. Sur l'appel, l'affaire a été jugée jeudi 15 mars, en chambre du conseil, toutes chambres assemblées. M<sup>e</sup> Guillot défendait M<sup>e</sup> Michel. L'élection a été cassée, par le motif que des avocats stagiaires et un avocat non inscrit au tableau y avaient concouru.

— Le nommé Amphoux (Mathieu-César), matelot de 3<sup>e</sup> classe du vaisseau *le Nestor*, a été condamné samedi dernier à la peine de mort, pour crime de désertion après grâce, par jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre maritime permanent de Toulon. C'était pour la quatrième fois qu'Amphoux paraissait devant les Tribunaux sous la prévention de désertion. Acquitté en 1825, il fut condamné peu de temps après à sept ans de travaux publics. Gracié du restant de cette peine en 1828, il fut réadmis au service, au mois de mars 1829; il déserta de nouveau. Cette fois, il fut condamné à trois ans de boulet. Gracié une seconde fois au mois de novembre 1830, il n'a tenu aucun compte de la clémence royale.

#### PARIS, 22 MARS.

— La Cour de cassation a consacré aujourd'hui, en réglant le juge en matière de garde nationale, que la compétence des Tribunaux correctionnels n'existe qu'alors que les condamnations prononcées l'ont été pour manquemens à des services d'ordre et de sûreté. Dans l'espèce, la dernière poursuite était relative à une insubordination.

— Le simulacre de vaisseau à trois ponts, qu'on a vu dans les dernières fêtes de juillet, et qui a fait courir tout Paris, est, depuis six mois, l'objet d'une vive contestation entre M. Lasnier, maître charpentier, et M. Durand, chef d'atelier au *Musée naval*. M. Lasnier avait passé seul le marché avec M. le préfet de la Seine pour la construction du bateau-monstre, moyennant la somme de 115,000 francs. M. Durand se prétendit associé en participation pour cette entreprise, et donna assignation, en ce sens, devant le Tribunal de commerce au titulaire du traité. L'affaire fut préalablement renvoyée devant un arbitre-rapporteur. Là, M. Durand ne put administrer aucune preuve écrite ou orale de l'existence de la participation, et demanda que les registres du défendeur fussent représentés à l'arbitre, à l'effet d'en extraire ce qui concernait le différend, conformément à l'article 15 du Code de commerce. M. Lasnier refusa nettement cette communication. M<sup>e</sup> Gibert, agréé de M. Durand, s'est présenté devant la section de M. Louis Vassal, et a conclu à ce qu'un jugement ordonnât la représentation des livres à l'arbitre, attendu qu'on y trouverait la preuve complète de l'association. M<sup>e</sup> Venant a répondu que, si les magistrats consulaires avaient la faculté d'ordonner des représentations de registres, ce ne pouvait être qu'à l'occasion de demandes en partie justifiées, et non, lorsque, comme dans l'espèce, l'action ne semblait avoir été intentée que pour avoir un prétexte de jeter un œil curieux sur la comptabilité du négociant appelé en justice. Le Tribunal a jugé qu'il lui appartenait d'apprécier si la communication devait avoir lieu, et, considérant que ce n'était pas le cas d'ordonner une pareille mesure, a déclaré le demandeur non recevable et l'a condamné aux dépens.

— Vernot a, contre tout ce qui porte nom *autorité*, une antipathie des plus prononcées et à l'épreuve des condamnations judiciaires. Déjà condamné deux fois pour injures et menaces envers un maire et des gardes nationaux, il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention de voies de faits graves, exercées sur la personne du sieur Sonnois, garde du bois de Vincennes. Et cependant le pauvre garde n'avait pas mérité d'être maltraité; car tout son crime était d'avoir voulu aider la femme Vernot à ramasser du bois qu'elle avait laissé tomber. Ce n'était donc bien évidemment que parce qu'il portait l'habit de garde forestier que Sonnois avait été en butte aux violences de Vernot. Heureusement pour Vernot les coups n'ont pas eu de suites fâcheuses, ce qui a disposé le jury et la Cour à beau-

coup d'indulgence; aussi Vernot n'a-t-il été condamné qu'à 25 fr. d'amende. Mais au moins que cette troisième condamnation lui serve enfin de leçon!

— Leroy Audriole était de son état *moniteur-banquiste*. Il excellait dans l'art de faire la parade et de recevoir de la main de Cassandre des coups de pied et des soufflets. C'est lui qui par la force de ses poumons, le jeu de sa physionomie et l'insinuant de ses discours, a pendant quelque temps attiré la foule dans le théâtre portatif de curiosités amusantes exploité avec un certain succès, à ce qu'il paraît, par M. et M<sup>me</sup> Grégoire. Avec la foule, sont venues les pièces de deux sous. Potier disait qu'il en fallait terriblement pour faire 56,000 livres de rente, et Potier avait bien raison. Aussi n'était-ce pas 56,000 livres de rente, mais une somme de 500 fr. seulement que les époux Grégoire étaient parvenus à mettre de côté deux sous à deux sous. La somme était ronde, elle tenta Audriole: il savait où les recettes étaient cachées, car, nourri dans le théâtre, il en connaissait les détours.

Un beau jour donc, ou plutôt une belle nuit, il disparut avec la caisse, et depuis ce temps, on n'entendit plus parler ni de lui, ni de l'argent. En vain Audriole a-t-il voulu déployer devant le jury son éloquence *persuasive* de saltimbanque; mais le jury n'a pas été persuadé de son innocence; aussi, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Léon Delaporte, avocat, l'accusé a-t-il été condamné à cinq ans de prison.

— Il en coûte cher parfois pour obliger un ami: écoutez plutôt ce jeune garçon limonadier qui comparait aujourd'hui en police correctionnelle comme prévenu du port illégal d'un uniforme.

« Un soir de janvier dernier, dit-il, un de mes amis intimes, sous-officier dans les lanciers, vint me trouver dans mon café, et me parla du désir qu'il avait d'aller au bal en habit bourgeois. — Rien de plus facile, lui dis-je, si tu veux les miens ils sont à ta disposition. — Bien volontiers, me répond le lancier, je venais te proposer de me les prêter; nous montons dans ma mansarde, l'échange est bientôt fait, et mon lancier transformé en citadin me quitte tout joyeux et se promettant bien de l'agrément. La soirée se passe, la boutique fermée, me voilà dans ma chambre. Ce brillant uniforme de lancier étendu sur mon lit me fait plaisir à voir: l'idée me vient ensuite de l'essayer, persuadé qu'il ne m'irait pas mal, justement mon ami et moi nous étions de la même taille; bref, me voilà lancier, un coup-d'œil donné dans mon petit miroir me confirme dans l'idée avantageuse que je m'étais faite de moi-même sous l'uniforme. En vérité, ça m'allait bien. Parbleu, que je me dis, pourquoi que je n'irais pas retrouver mon ami à son bal? la rencontre serait piquante, et il est bien permis de se donner un peu de bon temps quand on a fait son ouvrage. Ainsi dit, ainsi fait: me voilà au *Colysée*; nous rimes beaucoup, mon ami et moi, de notre double métamorphose, et tout allait pour le mieux, quand par malheur, et ce que je n'avais pas prévu, je fus arrêté comme porteur d'un uniforme qui ne m'appartenait pas, et conduit en prison où je suis détenu depuis plus d'un mois, le tout par étourderie de jeunesse, ou plutôt pour avoir obligé mon ami.

Le Tribunal, ayant égard à la longue détention du prévenu, ne l'a condamné qu'à vingt-quatre heures de prison.

— M. le président: Vos noms? — R. Michel-Ange Dellais. — D. Votre état? — R. Peintre en miniature et minéralogiste. — D. Que faites-vous, où demeurez-vous? — R. Je voyage pour la partie des portraits, spéculant sur les affections de toute nature, pour reproduire des images plus ou moins chères. — D. Vous avez été arrêté vous livrant à la mendicité. — R. C'est juste; je me suis fait arrêter pour mendicité afin de me présenter à la justice et d'obtenir un passeport, qui me manquait et qui m'exposait vis-à-vis de MM. les gendarmes. Maintenant je travaille, mes mains sont très bonnes, et j'ai plusieurs portraits intéressans en perspective.

M. le président: Vous avez mendié, et le Tribunal ne peut se dispenser de vous envoyer au dépôt de mendicité qui est plus un hospice qu'une prison.

Michel-Ange: Je ne désire pas aller au dépôt de mendicité, car je n'y trouverais pas de portraits à faire. Tenez, si vous voulez, mon président, passez-moi une mine de plomb, et je vous reproduis à ravir, car vous avez un beau profil et je le saisis très facilement. J'ai le corps bon et la main agréable. Essayez-en, je ne demande pas mieux que de travailler.

Le Tribunal (6<sup>e</sup> chambre), acquitte Dellais qui remercie en regardant attentivement chacun des magistrats comme pour se rappeler leurs traits, se promettant, sans doute, de les livrer à la publicité en témoignage de sa reconnaissance.

— Le jeune Lautel est prévenu d'avoir pris un mouchoir en plein midi, dans la poche d'un honnête particulier qui achetait de la galette chez le fameux marchand du boulevard Saint-Denis; selon l'habitude, Lautel repousse énergiquement cette prévention, qu'il qualifie de calomnieuse, prétend avoir acheté le mouchoir en question à un passant resté inconnu, et défie le prétendu propriétaire du mouchoir soi-disant volé de le reconnaître.

Lors on introduit un bon gros papa au ventre bien rebondi, véritable rentier du Marais des pieds à la tête, qui débute par reconnaître positivement le prévenu pour l'auteur de la soustraction hardie et frauduleuse de son mouchoir, et ce dans sa propre poche.

M. le président invite néanmoins le rentier-plaintif à donner quelques explications.

« Par conséquent, dit-il, M. le président, je me promenais avec mon épouse vers les 2 heures, 2 heures et quart de l'après-dîner, sur le boulevard St-Denis. Depuis le boulevard du Temple, mon épouse ne faisait que me tourmenter pour que je lui achète de la fameuse galette. Il paraît que c'était une envie, et comme il ne faut jamais s'exposer à contre-carrer les envies des dames (le plai-

gnant appuie malicieusement sur ces derniers mots), je promis à mon épouse de la régaler de deux sous de galette. Arrivés au boulevard Saint-Denis, et devant la boutique du marchand à la queue, car il a une queue bien connue ce fameux marchand de galette! je m'arrête tout naturellement, parce qu'il y avait une grande fournée de consommateurs, ce qui arrive toujours, M. le président, et ce qui ne fait pas de mal aux affaires du marchand à la queue, qui, avec ses sous de galette, achète de belles et bonnes maisons; car il est bon que vous sachiez que ce marchand de galette a pignon sur rue, M. le président, oui, ma foi, pignon sur rue, comme je me le suis laissé dire...

M. le président: Abrégez un peu pour arriver au fait.

Le rentier plaignant: M'y voilà. Par conséquent, j'attendais mon tour, et j'allais enfin calmer l'impatience de mon épouse en lui donnant ses deux sous de galette, quand je me sens soudain frappé sur l'épaule. « Monsieur, me dit une voix que je n'avais pas l'honneur de connaître, n'auriez-vous pas été volé? — Je n'en sais rien, Monsieur, je m'en vas voir. » Je me fouille, et, en effet, il se trouve qu'il me manquait mon mouchoir. « On vous a pris votre mouchoir? me dit la même voix. — C'est la vérité même, et je ne conçois pas... — Venez, suivez-moi, me dit encore cette voix, je vas vous conduire à votre voleur. — Vous êtes bien honnête, Monsieur, je vous suis. » Ce que je fais après avoir laissé mon épouse sans galette, la priant de m'attendre un moment.

« Ce Monsieur si complaisant me conduit tout droit à ce jeune polisson que vous voyez sur le banc, lui met la main au collet, et le somme de me rendre mon mouchoir. Il veut se débattre, mais pas moyen; ce Monsieur avait une bonne poigne. En définitive, il tire mon mouchoir de sa poche, comme pour me le rendre; mais, par un trait aussi méchant que sournois, il tire en même temps une tabatière ouverte, et me la lance au visage avec mon mouchoir, dont j'ai été aveuglé pendant plusieurs heures; maintenant ça va bien, et j'ai l'honneur de vous présenter mes respects. »

Le témoin se retire gravement.

Le Monsieur si complaisant, qui n'est autre qu'un agent de police, vient confirmer la déposition du rentier, et le Tribunal condamne Lautel à un an de prison.

— Le célèbre crieur Delente, et son camarade Marie, en costume de porteurs du *Bon Sens*, viennent encore aujourd'hui s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, par suite d'une question que le directeur du journal a soulevée sur l'application de la loi du 22 février dernier.

Le 24 février, un sergent de ville se trouvant au poste de la pointe Saint-Eustache, fut prévenu par deux citoyens en bourgeois, qu'un groupe tumultueux existait devant la maison n<sup>o</sup> 18 de la rue Montmartre; il s'y transporta avec deux gardes municipaux, et il vit sous la porte cochère, à un mètre de la voie publique, deux hommes en blouse, qui vendaient et distribuaient le *Bon Sens*. Sommés de se rendre chez le commissaire de police, ils y allèrent aussitôt, accompagnés de M. Rodde, propriétaire du journal, qui n'avait pas cessé de surveiller les démarches de ses employés.

Delente le président, c'est à tort que le procès-verbal dit que nous avons vendu sur la voie publique, puisque les agens de police déclarent unanimement que nous nous tenions à un mètre de la porte cochère, et que mes bras n'ont pas un mètre de long. (On rit.)

M. Rodde, placé dans l'auditoire, s'avance et demande à donner quelques explications au Tribunal.

« Le 24 au matin, dit-il, on vint m'avertir qu'un de mes employés, le nommé Bertrand, venait d'être arrêté pour avoir vendu mon journal dans une allée. Trouvant là une fautive application de la loi, puisqu'une allée n'est pas la voie publique, je pris avec moi Delente et Marie, et fus m'établir sous la porte d'un de mes amis, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 18. Le *Bon Sens* était vendu seulement aux individus qui entraient sous la porte; mais vous comprenez très bien, M. le président, que mon intention, en cette circonstance, ayant été de faire juger la question de *débit hors de la voie publique*, je n'ai pas un seul instant perdu de vue mes deux employés; je me serais bien gardé de les laisser avancer, et je déclare ici sur l'honneur qu'ils se sont constamment tenus hors de la portée des passans. »

Après quelques instans de délibération, le Tribunal, attendu que le fait de *débit aux passans* constitue une contravention à la loi du 22 février dernier, a condamné Delente et Marie à six jours d'emprisonnement.

— Quatre autres crieurs publics succédaient à Delente et Marie, sur le banc des prévenus; le premier, Houllier avait, le 25 février dernier, lu et vendu sur la place de la Bourse, un écrit intitulé: *Soutien de la presse populaire*, par M. de Cormenin; les trois autres, étant en état d'ivresse, avaient, le lendemain, crié et distribué rue Montmartre, des exemplaires du même écrit. Ces faits ayant été établis et confirmés par les témoignages des agens de police, Houllier a été condamné à huit jours de prison, et Joseph Datte et Legravend à 24 heures seulement de la même peine.

— En exécution d'un mandat d'amener décerné par M. Corthier, juge d'instruction, le sieur Amand, étudiant en droit, vient d'être arrêté. On l'inculpe d'avoir, en sa qualité de chef d'une section de la Société des Droits de l'Homme, distribué, il y a peu de jours, des armes à feu et des munitions à plusieurs de ses co-sectionnaires.

— Hier soir, à onze heures, M. le préfet de police a signé un grand nombre de mandats d'arrestation qui ont été exécutés ce matin, mais dont on ne connaît pas encore le résultat.

— Le 18 mars, une jolie fille de dix-neuf ans, M<sup>lle</sup> Victorine D..., s'est tuée d'un coup de pistolet, par désespoir d'amour, et dans la demeure même de son amant, épicier, rue des Gravilliers, n<sup>o</sup> 7. La balle, par-

tie au-dessous du sein gauche, est sortie derrière le cou. Dès la veille elle avait manifesté le désir d'un double suicide au bois de Boulogne, avec son amant, à qui elle alla prendre adroitement ses pistolets; celui-ci croyant l'avoir tout-à-fait désabusée, ne pensait plus à cette idée de suicide, lorsque soudain le coup d'une arme à feu se fit entendre. L'infortunée a cessé de vivre presque aussitôt, en pressant la main de celui à qui elle voulait faire partager son triste sort. Le commissaire de police a aussitôt dressé procès-verbal des circonstances de ce déplorable événement.

— Tout Paris connaît l'Esroc du grand monde du Vaudeville; mais il en est un que bien des gens ne connaissent pas encore, et que M. le commissaire de police Cabuchet vient de faire arrêter. C'est M. L. D..., fils de bonne famille, et très élégamment vêtu, qui, depuis quelques jours, exploite les grands et les petits quartiers. Cet individu a imaginé d'abuser de la crédulité des âmes sensibles, qui, dès qu'on leur parle de soulager l'infortune, ouvrent leur bourse en faveur du malheureux. C'était soi-disant pour un père de famille que le sieur L. D... allait frapper à toutes les portes pour obtenir, sous les auspices de personnages illustres, les aumônes destinées, disait-il, à l'humanité souffrante.

Qui le croirait! parmi les souscripteurs enregistrés sur son carnet, figurent les notables de la Chaussée d'Antin; on y voit des noms de duchesses, marquises, comtesses; ceux de pairs de France, députés, généraux et autres grands dignitaires de l'Etat. Il paraît, au reste, que d'autres classes moins opulentes, artisans, cartoniers, estampeurs, cordonniers, fabricans de peignes de corne, et jusqu'aux marchands de peaux de lapins, ne se sont pas montrés moins généreux; car vingt-huit pages de ce carnet sont occupées par les noms de marchands et d'ouvriers du Marais, qui ont bien voulu souscrire et payer comptant, pensant faire une bonne œuvre.

Arrêté hier soir en flagrant délit, et encore en possession d'une somme de 62 fr., produit de sa collecte, ce percepteur d'un nouveau genre a été aussitôt remis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Une dame, à la mise recherchée, et que l'on soupçonne être la complice du sieur L. D..., parcourt aussi le 6<sup>e</sup> arrondissement, avec un joli carnet en maroquin rouge, et se fait remettre des dons à l'aide des mêmes manœuvres. M. le commissaire de police a l'espoir de la dé-

couvrir bientôt; il est sur ses traces. En attendant, nous prévenons les personnes charitables de se tenir en garde.

— M. Hunt, ancien membre du parlement d'Angleterre et fabricant de cirage, n'est pas moins célèbre par ses nombreux procès dont la Gazette des Tribunaux n'a cité qu'une très petite partie. Il vient d'être assigné à la session civile de Lancaster, pour remboursement de 88 livres sterling 18 shellings 6 pences, dépensés par le comité qui avait essayé de favoriser sa candidature à l'élection de Preston.

M. Hunt répondait que le colonel Forbes, qui se présentait en même temps que lui comme député, s'était chargé de payer pour tous deux, et que d'ailleurs les mêmes personnes ayant reçu des autres candidats 375 livres sterling (près de 10,000 fr.), pour l'hébergement et les frais de transport des électeurs, il était fort étonnant qu'on osât intenter contre lui une semblable demande.

L'affaire a été soumise aux jurés qui ont accordé aux demandeurs une somme ronde de 88 liv. sterl. (2,200 fr.) Le chef du jury a excité l'hilarité de l'auditoire en ajoutant que c'était un peu contre leur conscience que ses collègues et lui faisaient grâce à M. Hunt de la petite fraction de 18 shellings et demi.

— Une affaire des plus tragiques a été portée aux assises de Nottingham en Angleterre. Holland, ouvrier fabricant de broches à Mansfield, et marié à une jeune femme dont il avait eu une fille et deux garçons, quitta sa famille pour aller chercher de l'ouvrage ailleurs, mais ne donna point de ses nouvelles. La femme Marie Holland, réduite à la plus profonde détresse, conçut et exécuta l'affreux dessein de mettre par le poison un terme à ses souffrances et à celles de sa famille. La vente de quelques nippes lui procura l'argent nécessaire pour acheter du laudanum, et elle se mit au lit avec ses enfans, après avoir bu trois fois leur part du breuvage fatal. Les voisins, inquiets de ne pas voir le lendemain matin Marie Holland, et remarquant que la clé était en dehors de la porte, entrèrent dans le misérable galetas, où ils trouvèrent la mère et ses enfans se débattant contre la mort. Les secours de l'art sauvèrent Marie Holland et les deux garçons, mais la fille Anne Holland ne put être sauvée.

Marie Holland a été, en conséquence, mise en jugement pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa fille Anne Holland.

Le jury a déclaré que cette malheureuse était dans un état d'aliénation mentale. En conséquence, la Cour a décerné d'ordonner sa mise en liberté.

— L'éditeur des Commentaires de M. le président Troplong, qui font suite à l'ouvrage de M. Toullier, vient de faire paraître aujourd'hui le 2<sup>e</sup> volume du Commentaire du titre de la Vente. Cette entreprise, déjà favorisée des encouragemens du public, marche avec rapidité, et l'on peut être certain qu'elle suivra sa marche jusqu'à la Prescription, qui est actuellement sous presse. Six volumes ont paru en sept mois, quatre volumes du Commentaire des Privilèges et Hypothèques, deux du Commentaire du titre de la Vente. Nous nous proposons de rendre compte de cet ouvrage.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Un jugement en dernier ressort, du 21 février dernier, est venu confirmer ceux précédemment rendus en faveur de MM. RATTIER et GUBAL, fabricans brevetés pour l'art de filer le caoutchouc et d'en former des tissus élastiques de différentes genres et de différentes largeurs, propres aux bretelles, ceintures, jarretières, etc., etc.

Décidés à faire respecter un droit sanctionné aujourd'hui par sept jugemens, MM. RATTIER et GUBAL préviennent les fabricans et marchands qui fabriquent et achètent de la contrefaçon, qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain ils ont donné leurs pouvoirs pour faire constater et saisir, chez tous les fabricans et détenteurs, les produits en gomme élastique en fabrication, ou fabriqués contrairement à leurs droits.

C'est un devoir pour nous, lorsque les modes nouvelles vont se dessiner aux promenades de Longchamp, d'appeler l'attention de nos lecteurs, et particulièrement de nos dames, sur les magasins de la maison GAGELIN, dans la rue Richelieu, 93. Il y a toujours affluence, et la seule remarque que l'on puisse faire sur cette préférence marquée que les personnes de bon ton donnent à ces magasins, c'est que là on trouve toujours les nouveautés du genre le plus moderne, de riches étoffes et des parures élégantes. Les châles français et des Indes offrent le plus séduisant assemblage par la beauté des dessins, la variété des couleurs, et un travail supérieur. Combien d'autres articles, qu'il serait trop long d'énumérer, sont dignes de fixer les regards, comme le complément indispensable d'un joli ajustement. On ne peut s'empêcher de faire des emplettes en visitant cet établissement placé au premier rang, et au retour de Longchamp l'on dira, comme les années précédentes, que les parures sorties de la maison GAGELIN ont dominé sur toutes les autres.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, daté de Paris le dix-huit mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, il résulte qu'une société en commandite a été formée entre CÉSAR L'HABITANT, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 4, LOUIS-HIPPOLYTE GUYNET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Croissant, n. 20, d'une part; et les commanditaires désignés dans ledit acte, d'autre part; La société a son siège à Paris, elle a pour but l'exploitation d'un commerce de batiste en gros; Les sieurs CÉSAR L'HABITANT et LOUIS-HIPPOLYTE GUYNET, sont associés-gérans, ils ont tous deux la signature sociale; La raison de commerce est C. L'HABITANT, GUYNET et C<sup>e</sup>; Le capital social est de cent mille francs; La société s'est établie pour cinq années, à partir du premier mars mil huit cent trente-quatre, jusqu'au premier mars mil huit cent trente-neuf. Pour extrait: C. L'HABITANT.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le douze mars mil huit cent trente-quatre, enregistré; Il appert que M. FRANÇOIS-LOUIS LEDOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 44 bis, d'une part, et un commanditaire dénommé aussi acte d'autre part; ont formé une société en commandite pour le commerce de laines et autres marchandises par commission, sous la raison sociale FRANÇOIS-LEDOUX et C<sup>e</sup>; que cette société est formée pour cinq années, à partir du premier avril prochain, jusqu'au premier avril mil huit cent trente-neuf; que le siège de la société est à Paris, provisoirement rue de Paradis-Poissonnière, n. 35; que M. LEDOUX est seul gérant et responsable, et a seul la signature sociale. Pour extrait conforme: F. LEDOUX.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lemoine, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mars mil huit cent trente-quatre, enregistré; M. JEAN-BAPTISTE NAZART, bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n. 50, et M. JULIEN-LOUIS DESCOT, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n. 30; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour fabriquer et vendre la bijouterie en or. Le siège de la société est établie rue de la Grande-Truanderie, n. 50; Elle doit durer cinq ans à partir du premier mars mil huit cent trente-quatre. La raison sociale est NAZART et DESCOT; la signature sociale n'appartient aux deux associés que conjointement; leurs deux signatures sont nécessaires pour engager la société.

Suivant trois actes passé devant M<sup>e</sup> Halig, notaire à Paris, les dix janvier, quinze et dix-sept mars mil huit cent trente-quatre, tous trois enregistrés, M. JULES-JOSEPH GABRIEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Meul, n. 4, M. HIPPOLYTE-JOSEPH LHENRY, ancien agent-comptable du théâtre de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 49, et M. ADRIEN-ALEXANDRE CURNOL, avocat, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 4, ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés, pour l'exploitation du journal le GRATIS. La raison sociale est GABRIEL, LHENRY et CURNOL. L'entreprise a pour titre: Société du journal le GRATIS. Le siège est et devra toujours être à Paris. L'administration de la société appartient de droit aux gérans; ils ont conjointement la signature sociale. Les concours des trois gérans sera nécessaire pour qu'il puisse valablement en être fait usage toutes les fois qu'il s'agira d'une mesure tendant à engager la société. Le fonds social a été fixé à la somme de cent mille francs, divisée en mille actions de capital de cent francs chacune et au porteur, il a été en outre créé des actions industrielles. La somme de cent mille francs est la représentation de l'apport que les gérans ont fait à la société jusqu'à concurrence de trente mille francs, dont la remise doit leur être faite au moyen de trois cents actions de capital. La société doit commencer du jour où deux cents actions de capital auront été émises à prix d'argent, époque à laquelle elle sera dé-

finitivement constituée; elle finira le premier octobre mil huit cent quarante-trois, sauf les cas de dissolution anticipée. La constitution de la société a eu lieu aux termes de l'un des actes ci-dessus relaté, et elle a dû commencer à partir du quinze mars mil huit cent trente-quatre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN, AVOUÉ A PARIS, Rue Saint-Méry, n. 25. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée; D'une grande et belle MAISON avec ses dépendances, ayant trois façades, sise à Paris, au Rond-Point des Champs-Élysées, rue Montaigne, 2, et allée des Veuves prolongée. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 9 avril 1834, sur la mise à prix de 250,000 fr. S'adr<sup>r</sup> pour les renseignemens, à Paris, A M<sup>e</sup> Martin, avoué poursuivant, rue Saint-Méry, n. 25.

Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Aumont, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n. 247, le samedi 29 avril 1834, heure de midi. De l'exploitation des messageries dites messageries et roulage économique, nouvelles voitures propres à transporter beaucoup de voyageurs et de marchandises avec un petit nombre de chevaux, consistant savoir: 1<sup>o</sup> Dans un brevet d'invention pour 15 années, déclaré définitif par ordonnance royale en date du 11 juillet 1829; 2<sup>o</sup> Dans le matériel des voitures, situées rue du Cherche-Midi, n. 93, lequel sera cédé au prix de l'estimation. S'adresser, pour les renseignemens, au successeur désigné de M<sup>e</sup> Aumont, notaire; Et à M<sup>e</sup> Jonquoy, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n. 4.

Vente sur licitation en six lots. Adjudication préparatoire, le 22 mars 1834; adjudication définitive le 5 avril 1834, en l'audience des criées de Paris. 1<sup>o</sup> D'une MAISON rue Bleue, n. 28, sur la mise à prix de 40,000 fr.; 2<sup>o</sup> D'une MAISON rue de la Tixeranderie, n. 37. 48,000 fr.; 3<sup>o</sup> De trois MAISONS réunies, rue de la Tixeranderie, n<sup>os</sup> 39, 41 et 43, 90,000 fr.; 4<sup>o</sup> D'une MAISON rue Guénégaud, n. 22, 36,000 fr.; 5<sup>o</sup> De deux MAISONS réunies, rue Saint-Honoré, n<sup>os</sup> 16 et 18. 60,000 fr.; 6<sup>o</sup> D'une MAISON barrière de Fontainebleau, dite Maison blanche, route de Lyon, n. 35. 7,000 fr. S'adresser à Paris: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36, lequel communiquera les titres; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Collet, avoué collicitant, rue Saint-Merri, n. 2; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué collicitant, rue des Fossés-Montmartre, n. 5.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, 35, à Paris. Vente aux criées de Paris, en deux lots, 1<sup>o</sup> D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à la Grande-Pinte, rue de Charenton, n. 73, commune de Bercey, rapportant 2,400 fr. La mise à prix est de 25,000 fr. 2<sup>o</sup> De 201 fr. 95 c. de rentes annuelles, foncières et perpétuelles. Sur la mise à prix de 3,004 fr. Adjudication préparatoire, samedi 5 avril 1834; Adjudication définitive, samedi 26 avril 1834. Pour les renseignemens, s'adresser à Paris: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Joseph Bauer, avoué-poursuivant, place du Caire, n. 35; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué-collicitant, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 10; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poisson, quai d'Orléans, île St-Louis, n. 4; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ollagnier, rue Hauteville, n. 1, et boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2, ces deux derniers, notaires de la succession.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 16 mars 1834, midi. Consistant en meubles de salon, piano, pendule, tapis, linge, vases, matelas, lits de plume, et autres objets. Au comptant.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, TERRE PATRIMONIALE, située à une lieue en avant de Joigny (Yonne), près la grande route; elle consiste en un château, parc, jardins et dépendances, terres labourables, bois et vignes. Son revenu est de plus de 13,000 francs. S'adresser à M<sup>e</sup> Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, 16.

A VENDRE, Collection complète du Bulletin des Lois, depuis l'origine jusque et y compris 1832, belle demi-reliure, 80 vol. in-8<sup>o</sup>; Et le Journal des Décrets, ou l'Avant Bulletin, 25 vol. in-8<sup>o</sup>, demi-reliure. Ensemble 250 fr. S'adresser à M. VATON (Aug.), rue de Sorbonne, 1.

A VENDRE 450 f., meuble de salon complet; 340 f., secrétaire, commode, lit; 550 f., billard avec ses accessoires. — S'adr. rue Traversière-St-Honoré, 41.

A CÉDER de suite, une ÉTUDE D'AVOUE de première instance, au chef-lieu de l'un des départemens de l'Est, à 50 lieues de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> Randouin, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28.

A LOUER PRESENTEMENT, Un joli petit CHATEAU meublé en belle et salubre position, touchant la forêt de Montmorency. S'adresser pour le voir, A Lormetteau, garde à Piscop, paroisse de St-Brice. Et pour traiter, A M<sup>e</sup> Moisson, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 57.

On demande à emprunter, en une ou plusieurs parties, une somme de trois cent mille francs, avec affectation hypothécaire sur un immeuble d'une valeur de cinq millions, grevé seulement de cinq cent mille francs. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Désauneux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de midi à deux heures.

SECRETS DE TOILETTE PERFECTIIONNÉS M<sup>me</sup> DESSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 43, à l'entresol, a le seul dépôt des nouvelles teintures dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre les sourcils, cheveux, favoris et moustaches en toutes nuances. Ces teintures n'ont point comme d'autres l'inconvénient de rougir ni d'altérer la santé. Une pommade qui les fait croître, une crème qui fait tomber les poils du visage et des bras sans inconvénient, crème et eau qui effacent les rougeurs et enlèvent toutes taches du teint, eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter. Prix: 6 fr. chaque article, avec l'instruction pour l'employer. On expédie en province. (Affranchir.) Nota: On se rend chez les sopermes qui d'ordinaire se font épiler.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES et MALADIES SECRÈTES Rue Richer, 6 bis, de 9 à 11 heures La méthode du docteur-médecin de la faculté de Paris, remède aux accidens mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répercuter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant, puisqu'il ne nécessite ni bains ni tisanes. — Consultations gratuites par correspondance.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUBÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARON. Les succès constans et multipliés qu'obtient ce médicament, le font considérer comme le seul agent thérapeutique qui combatte avec avantage et sans danger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, et, par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, ramène à leur état naturel ces affections remontées, et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège. S'adresser franco, à Auch, à M. BOUBÉE, qui enverra gratis un Mémoire sur le traitement de ces maladies; et à Paris, à la pharmacie, rue Dauphine, n<sup>o</sup> 33. A Strasbourg, à M. Kon, droguiste; à Nancy, à M. Demange; à Amiens, à M. Bor; à Rouen, à M. Harang; à Bordeaux, à M. Tapie; à Grenoble, à M. Camin; à Marseille, à M. Thumin; à Lyon, à M. Vernel; à Orléans, à M. Descuns; à Lille, à M. Durif; à Nismes, à M. Ducros; à Nantes, à M. Vidé; à Rennes, à M. Fleury; à Caen, à M. Halbique; à Beaune, à M. Barberet; à Angers, à M. Guérineau; à Avignon, à M. Rouvière; à Toulouse, à M. Pons; à Perpignan, à M. Ferrer, et dans toutes les villes de France.

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE. Ce vinaigre de quinquina anti-scorbutique est tonique et calmant, il entretient la blancheur et la solidité des dents, il en conserve l'émail; il empêche la carie et en retarde les progrès; il doit ses vertus aux seules substances végétales. Chez M. SÉGUIN, pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 378.

Tribunal de commerce DE PARIS.

- ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 24 mars. DEVIS, M<sup>d</sup> de fruits, Syndicat, 10; V<sup>e</sup> VIMONT, ten. pension bourgeoise, Red. de compte, 10; LABALME, ex-entrep. de bâtimens, Concordat, 3; Grégoire PICARD, M<sup>d</sup> boucher, Clôture, 3.
- du mardi 25 mars. P. CHAPUT, M<sup>d</sup> de papiers, Clôture, 11; VENDRAND, anc. coupeur de poils, Concordat, 11; LEGRAND, M<sup>d</sup> de fer en meubles, id., 11; MORLOT, M<sup>d</sup> de vins, Syndicat, 3; DUPRAT, M<sup>d</sup> de vins en gros, Syndicat, 3.
- CLÔTURE DES AFFIRMATIONS. BARON, fabr. de boutons, le 16 mars.
- DÉCLARATION DE FAILLITES du 4 mars. LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle à Paris, rue des Trinités, 28. — Juge-comm. : M. Denières; agent : M. Hémin, rue Pastourelle, 7.
- du 21 mars. D<sup>lle</sup> LAHAYE, mercière à Paris, ci-devant carrefour de l'Odéon, 6, actuellement rue Saint-Denis, 114. — Juge-comm. : M. Journet; agent : M. Gardin, rue Hauteville, 30.

BOURSE DU 22 MARS 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 0/0 compt.	104 65	104 65	104 50	104 60
— Fin courant.	104 60	104 65	104 60	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	8 35	78 40	78 30	78 35
— Fin courant.	78 50	78 50	78 40	78 50
R. de Napl. compt.	—	94 70	94 50	94 60
— Fin courant.	94 50	94 65	94 50	94 60
R. perp. d'Esp. et.	65 11 1/2	65 7 1/2	65 11 1/2	65 3 1/2
— Fin courant.	65 11 1/2	65 7 1/2	65 11 1/2	65 3 1/2

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.